

ASSEMBLEE NATIONALE

10 mai 2005

ÉGALITÉ SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (n° 2214)

AMENDEMENT

N° 126 Rect.

présenté par
Mme BILLARD, MM. Yves COCHET et MAMÈRE

ARTICLE 7

(Art. L. 122-25-2-1 du code du travail)

Dans cet article, supprimer les mots :

« des entreprises de travail temporaire ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Les entreprises de travail temporaire n'ont pas à avoir d'aides supplémentaires.